

**A N N E X E « N »**  
**ENTENTE RELATIVE AU TONNAGE**  
**ANNUEL MAXIMAL**

---



PROCÈS-VERBAL ou copie de RÉSOLUTION du 14 juillet 2005.

# MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

À la session **régulière** du conseil de la Municipalité régionale de comté tenue le **14 juillet 2005**, et à laquelle est présent son honneur le Préfet, **M. André-Guy Racine**, et les conseillers suivants :

M. René Beauregard

M. L. Paul Masse

M. Clément Choinière

Mme Pauline Quinlan

M. Louis Choinière

M. Christian-L. Rompré

M. Jean-Paul Forand

M. Paul Sarrazin

M. Raymond Loignon

Tous formant quorum.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

---

**2005-07-224 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE ROLAND THIBAUT INC. RELATIVEMENT AU TONNAGE ANNUEL MAXIMAL ENFOUI AU LIEU D'ENFOUISSEMENT**

---

Soumis : Projet d'entente à intervenir avec l'entreprise Roland Thibault inc. relativement au tonnage annuel maximal enfoui au lieu d'enfouissement.

Il est alors proposé par M. le conseiller L. Paul Masse, appuyé par M. le conseiller Paul Sarrazin et résolu unanimement d'autoriser le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, cette entente telle que soumise.

Signé André-Guy Racine  
André-Guy Racine, préfet

Signé Johanne Gaouette  
Johanne Gaouette,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
au livre des délibérations  
du conseil

Johanne Gaouette,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière.

Ce 15<sup>ième</sup> jour de juillet 2005.

## ENTENTE

**ENTRE :** **ROLAND THIBAUT INC.**, personne morale de droit privé dont le siège est situé au 702 route 137 sud, à Ste-Cécile de Milton (Québec) JOE 2C0, agissant et représentée par M. Pierre Parent, directeur général, aux termes de la résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration, tenue le 7 juillet 2005, laquelle est jointe à l'annexe « A ».

(ci-après l' « **EXPLOITANT** »)

**ET :** **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA**, personne morale de droit public, constitué en vertu de lettres patentes enregistrées le 19 février 1982 (libro 1543, folio 20) telles qu'amendées par des lettres patentes supplémentaires enregistrées le 1<sup>er</sup> novembre 1988 (libro 1547, folio 94) et entrées en vigueur le 3 mars 1982, ayant son siège au 142, rue Dufferin, bureau 100, Granby (Québec) J2G 4X1, agissant et représentées par le préfet, monsieur André-Guy Racine et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Johanne Gaouette, dûment autorisés à signer le présent protocole d'entente, en vertu de la résolution numéro 2005-07- adoptée par le conseil en date du 14 juillet 2005, laquelle est jointe à l'annexe « B ».

(ci-après la « **MRC** »)

### PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la **MRC** a entrepris le processus de préparation d'un plan de gestion des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la **MRC** produit environ 90 000 tonnes métriques par année de matières résiduelles destinées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE ce volume annuel de 90 000 tonnes est appelé à décroître au fur et à mesure que des efforts seront déployés en matière de valorisation lors de la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles;

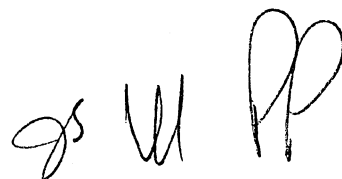
CONSIDÉRANT QUE l'exploitant estime qu'un volume annuel maximal de 150 000 tonnes métriques lui permet de rentabiliser son entreprise tout en desservant la population à des coûts abordables;

CONSIDÉRANT QUE la **MRC** estime qu'un volume annuel maximal de 150 000 tonnes métriques enfoui au site Roland Thibault inc. constitue un compromis satisfaisant entre d'une part les besoins de la MRC de La Haute-Yamaska et ceux des MRC limitrophes et, d'autre part, l'acceptabilité sociale pour la population du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la **MRC** et l'**EXPLOITANT** conviennent dès lors de limiter l'enfouissement maximum à même le lieu d'enfouissement sanitaire de ce dernier à un tonnage annuel maximal de 150 000 tonnes métriques;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE ENTENTE**



## ARTICLE 1 – TONNAGE ANNUEL MAXIMAL

L'**EXPLOITANT** s'engage envers la **MRC** à limiter, pour chaque année civile, le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies à même son lieu d'enfouissement à une quantité maximale de 150 000 tonnes métriques.

## ARTICLE 2 - OBLIGATION D'INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT

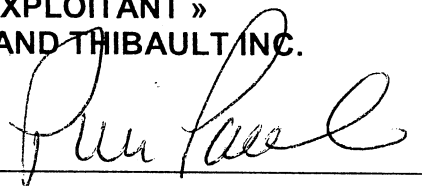
Afin de permettre à la **MRC** de vérifier si l'**EXPLOITANT** respecte l'engagement convenu à l'article 1 de la présente entente, l'**EXPLOITANT** s'engage à transmettre trimestriellement les documents suivants :

- a) copie de l'extrait du registre annuel d'exploitation, pour la période concernée, sur lequel figurent le secteur producteur de matières résiduelles (soit industriel, commercial ou domestique), la provenance des matières résiduelles destinées à l'enfouissement (celles provenant du territoire de la MRC et celles provenant de l'extérieur), la quantité de matières résiduelles exprimée en poids, leur date d'admission au site;
- b) tout autre document aux fins d'établir l'exécution complète des obligations de l'**EXPLOITANT**.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À GRANBY (QUÉBEC), CE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2005.

« L'EXPLOITANT »  
ROLAND THIBAUT INC.

par :



par : \_\_\_\_\_

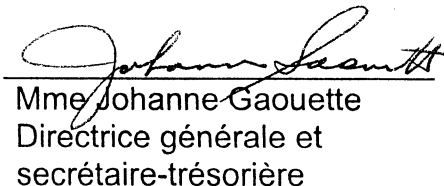
« MRC »  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-YAMASKA

par :



M. André-Guy Racine, Préfet

par :



Mme Johanne Gaouette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière